

# **GE\_GERICHTE PM/977/2022 vom 2. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_977\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_977_2022)

FR: GE\_GERICHTE PM/977/2022 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE PM/977/2022 del 2 novembre 2022

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE;RISQUE DE RÉCIDIVE;PRONOSTIC | CP.86

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 p. 189), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant conteste le refus de sa libération conditionnelle.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et

dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

### **E. 2.2**

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient de rappeler, à l'instar du TAPEM, les antécédents du recourant, qui, avant 2011, avait déjà été condamné par deux fois, pour des brigandages notamment, soit une infraction particulièrement grave, impliquant l'usage de la violence (art. 140 CP). Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, l'intéressé avait franchi une nouvelle étape dans l'échelle criminelle, en portant atteinte à la vie d'un tiers. À cette aune, le pronostic pour une nouvelle libération conditionnelle se présente déjà sous un jour défavorable, et cette tendance est renforcée par l'attitude du recourant en détention, ainsi que l'inconsistance de ses projets d'avenir. Concernant le comportement durant l'incarcération, le préavis positif de B \_\_\_\_\_ doit être nuancé. Durant sa détention au sein de cet établissement, le recourant a fait l'objet d'un avertissement et d'une sanction disciplinaire, cette dernière pour des faits, encore une fois, liés à l'usage de la violence. Par ailleurs, [l'établissement pénitentiaire] F \_\_\_\_\_, qui l'ont accueilli durant deux ans, ont souligné que sa prise en charge s'avérait compliquée, rappelant que durant son séjour, il avait fait l'objet de huit sanctions. L'intéressé avait, en outre, refusé de participer à l'élaboration de son PES, empêchant de la sorte un suivi socio-judiciaire pendant de nombreuses années. Concernant le projet de vie, il n'est étayé par aucun élément concret. Au contraire, en écho avec les développements de l'expertise de 2013, le recourant n'a mené à son terme aucune formation initiée en détention, laissant craindre qu'une fois libre – que ce soit en Espagne ou en Suisse – il persiste dans la voie de la délinquance et retombe ainsi, à défaut de revenus, dans le commerce de stupéfiants qu'il semble, par ailleurs, voir comme une alternative équivalente à toute autre activité lucrative légale. Or, c'est justement le contexte de ce commerce qui l'a conduit dans l'illégalité et à commettre un assassinat, étant rappelé que l'expertise précitée retenait que si des circonstances similaires venaient à se présenter, un nouveau passage à l'acte en lien avec une atteinte à la vie ne pouvait pas être exclu. L'amélioration récente de son comportement en détention, de même que l'arrêt de sa consommation de cannabis, doivent certes être encouragés mais ces éléments ne suffisent pas, au vue de l'ensemble des éléments examinés, à retenir un pronostic favorable.

### **E. 3**

Justifié, le jugement entrepris sera donc confirmé.![endif]>![if>

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

#### **E. 5**

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office, qui les a chiffrés et détaillés.![endif]>![if>

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ) et CHF 110.- pour un avocat-stagiaire (art. 16 al. 1 let. a RAJ). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, le conseil juridique du recourant a produit son état de frais, totalisant une activité de 18h48 pour un avocat-stagiaire et 0h42 pour un chef d'étude. Le décompte inclut 10h36 d'activité (dont les 0h42 effectués par le chef d'étude) portant le libellé " Déterminations au TAPEM pour la libération conditionnelle ". L'examen et la fixation de l'indemnisation de ces durées n'appartiennent pas à la Chambre de céans mais au TAPEM, auprès de qui le défenseur d'office devait faire valoir ses prétentions (art. 135 al. 2 CPP). Seule l'activité déployée auprès de l'instance de recours sera donc indemnisée ici. Or, les 8h54 réclamés paraissent excessives, compte tenu du mémoire de recours (dix pages, page de garde incluse), lequel reprend dans les grandes lignes les déterminations au TAPEM, et de la réplique (deux pages); l'indemnité sera dès lors réduite à 5h00, au tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire. L'indemnité due pour l'instance de recours sera ainsi fixée à CHF 592.35, TVA à 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.